



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 10736

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude du personnel dirigeant des écoles normales d'instituteurs après la parution du décret du 11 avril 1988. En effet, sous couvert de gestion des personnels de directions, ce décret pouvait en fait conduire à la modification très profonde de la nature, des missions, des modalités de fonctionnement et du statut des écoles normales d'instituteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour d'une part assurer la spécificité des emplois des directeurs d'école normale et, d'autre part, contribuer à maintenir au plus haut niveau les missions des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des établissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'état actuel des textes, il convient de souligner que depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'établissement, les directeurs d'école normale sont soumis au même régime statutaire que les chefs d'établissement du second degré. Le décret no 69-494 du 30 mai 1969 puis le décret no 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi appliqué aux directeurs d'école normale un système d'emplois fonctionnels comportant classement des établissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycée. Le décret no 83-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallélisme qui n'a pas été contesté par les intéressés et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comité technique paritaire ministériel.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10736

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1191